AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CA 21-17 DU 28 JUIN 2021

approuvant la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relative aux taux de subvention des travaux en domaine public sur les réseaux d'eaux usées sur le périmètre baignade en Seine et en Marne

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L213-9-2, L213-10-3. √, R 213-39 et R 213-40,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Vu la délibération n° CA 20-11 du 15 juin 2021 saisissant le comité de bassin sur les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie relative aux taux de subvention des travaux en domaine public sur les réseaux d'eaux usées sur le périmètre baignade en Seine et en Marne.
- Vu la délibération n° CB 21-14 du 22 juin 2021 portant avis du comité de bassin sur les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie relative aux taux de subvention des travaux en domaine public sur les réseaux d'eaux usées sur le périmètre baignade en Seine et en Marne,
- Vu le dossier de consultation du conseil d'administration du 23 juin 2021.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve l'entrée en vigueur de la modification proposée par la délibération susvisée et approuvée par le comité de bassin sur le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie comme suit :

Dans le chapitre « A.2 réseaux d'assainissement », au **b- modalités,** le texte du programme suivant le tableau des niveaux d'aides est complété par :

«En lle-de-France, les taux d'aides, pour les dossiers reçus complets avant le 31 décembre 2023, des travaux situés dans la zone de collecte des eaux usées dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine sont les suivants :

- Travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade : S 80 %
- Travaux patrimoniaux (c'est-à-dire autres que les travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade): S 20 % + A 20 %;
- Le critère lié au zonage pluvial ne s'applique pas à ces travaux».

Article 2

La zone de collecte des eaux usées visée à l'article 1 inclut tout ou partie des territoires :

- des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne
- des établissements publics territoriaux (EPT) Vallée Sud Grand Paris, Est Ensemble,
 Grand Paris Grand Est, Paris Est Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir, Grand
 Orly Seine Bièvre;
- du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine (SYAGE).

La Secrétaire du conseil d'administration, Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Sandrine ROCARD

Le Président du conseil d'administration

Marc GUILLAUME